



N.B. Il s'agit du discours original en anglais.

Discours d'ouverture

5^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

Session A

"Source et Jurisdiction"

M. Anwar Usman

Juge en chef

Cour constitutionnelle d'Indonésie

Bismillahirrahmanirahim,

Assalamu'alaikum Wa Rahmatullahi Wa Barakatuh,

Bonjour et salutations à nous tous,

- L'honorable président de la Cour constitutionnelle ou d'autres institutions équivalentes ;
- Distingués invités et participants du 5th WCCJ

Tout d'abord, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue sur la magnifique île de Bali, l'île des Dieux. L'île est devenue une destination touristique pour les visiteurs de différents pays. Nous espérons qu'en organisant le 5^{ème} Congrès de la WCCJ sur l'île des Dieux, des résultats utiles pourront être fournis pour assurer la paix et la justice pour toutes les nations du monde.

Dans ce congrès, nous pouvons partager et échanger des expériences, liées au thème convenu, à savoir la paix et la justice. Plus précisément, le sous-thème d'aujourd'hui portera sur les ressources juridiques et la juridiction, qui constituent une partie importante de la

réalisation de la justice et de la paix. Par conséquent, ce forum est important pour que nous puissions tous partager des informations sur la validité de la constitution dans nos pays respectifs, ainsi que sur le rôle et la juridiction du pouvoir judiciaire, afin d'atteindre la paix et la justice pour toutes les nations du monde.

Honorables dames et messieurs,

Pour les Indonésiens, la paix et la justice sont l'esprit ou le cœur de la vie de la nation et de l'État. Par conséquent, tant implicitement qu'explicitement, on peut dire que la constitution indonésienne est imprégnée des principes de paix et de justice. Ceci est clairement illustré par la première phrase du premier paragraphe du préambule de la Constitution de 1945 de la République d'Indonésie (UUD 1945), qui stipule explicitement :

" Considérant que l'indépendance est le droit inaliénable de toutes les nations ; par conséquent, le colonialisme doit être aboli dans le monde car il n'est pas conforme à l'humanité et à la justice. "

Sur la base de la phrase d'introduction de la Constitution de 1945 de la République d'Indonésie, il est clair que la Constitution indonésienne exprime sa désapprobation du colonialisme car l'indépendance est le droit de chaque nation. Cette désapprobation du colonialisme signifie que la constitution indonésienne défend le principe de la paix. Il est même explicitement indiqué que si le colonialisme se produit, il est contraire aux principes d'humanité et de justice. Par conséquent, la constitution indonésienne, en tant que loi fondamentale de l'État, peut être conclue, inspirée ou fondée sur les principes de paix et de justice.

Le mot "*merdeka*" ou "free" en anglais, qui signifie "paix", est même répété sept fois dans les quatre paragraphes du préambule de la Constitution de 1945. Cela indique clairement que la paix est un principe fermement ancré dans la Constitution indonésienne. En fait, le quatrième paragraphe du préambule de la Constitution de 1945 indique clairement que le but de l'établissement du gouvernement de l'État d'Indonésie, entre autres, est de "participer à l'établissement d'un ordre mondial fondé sur la liberté, la paix perpétuelle et le social". Ainsi,

la fondation de la ressource juridique fondamentale de l'État indonésien a fourni une base juridique solide pour l'État afin de réaliser la paix et la justice, non seulement pour les citoyens indonésiens, mais aussi pour participer activement à la contribution à la paix mondiale, pour la réalisation de l'indépendance, de la paix et de la justice.

Plus concrètement, la formulation permettant de réaliser la paix et la justice doit être imposée au Président et au corps législatif, qui ont la responsabilité de la mettre en œuvre. Par conséquent, l'article 11 de la Constitution de 1945 stipule que "le Président, avec l'approbation de la Chambre des représentants, déclare la guerre, la paix et les traités avec les autres pays". La formulation de cette disposition est générale et s'applique également à pratiquement tous les pays. Cela s'explique par le fait que le président est le chef d'État qui a la plus haute autorité pour prendre des décisions stratégiques pour le pays tout en protégeant la nation et son peuple. Cependant, la doctrine nationale indonésienne, liée aux efforts de création de la paix, est devenue un principe substantiel. Ceci est observable dans chaque considération de la formation de la loi. Les principes ou considérations énoncés dans le préambule de la Constitution de 1945 deviennent la base de la réflexion sur la formation du droit.

Par exemple, l'établissement de la loi n° 24 de 2000 qui régit les accords internationaux. Dans le préambule, les considérations sont clairement écrites sur le principe de la paix tel qu'il est contenu dans le préambule de la Constitution de 1945, conformément à l'explication susmentionnée. De même, la formation d'autres lois et règlements en Indonésie est en accord avec ledit Préambule. Les principes de paix et de justice deviennent l'esprit de chaque formation de la législation. Ainsi, si une loi n'est pas conforme à la Constitution indonésienne, elle peut être annulée à l'avenir par la Cour constitutionnelle, sachant que la Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie a le pouvoir d'examiner les dispositions de la loi par rapport à la Constitution de 1945.

Invités de marque,

Comme nous le savons et le comprenons, dans le concept d'un État de droit, il n'y a rien dans l'exercice de l'autorité des institutions de l'État, ou une politique ou une action des

fonctionnaires de l'État, qui ne soit pas fondé sur une disposition légale. Par conséquent, suivant l'autorité de la Cour constitutionnelle accordée par la Constitution de 1945, à savoir le maintien de la constitutionnalité de l'État, la Cour constitutionnelle doit veiller à ce que les valeurs contenues dans la Constitution soient réalisées et mises en œuvre dans la vie de la nation et de l'État. Dans ce contexte, elle doit veiller à ce que les dispositions des lois et des règlements restent conformes à la Constitution.

Par conséquent, le pouvoir de contrôler la loi (contrôle judiciaire) est l'un des principaux pouvoirs de la Cour constitutionnelle. Grâce à cette autorité, la Cour constitutionnelle peut contribuer et superviser, afin que chaque politique prise par l'exécutif et le législatif reste conforme à la constitution. En effet, si les politiques adoptées par les organes exécutifs et législatifs ne sont pas conformes à la constitution, c'est là que le rôle de la Cour constitutionnelle est de les redresser.

Quoi qu'il en soit, la Cour constitutionnelle ne peut pas immédiatement remplir sa fonction de mécanisme de contrôle des politiques exécutives et législatives qui ne sont pas conformes à la Constitution. Car en tant qu'institution judiciaire, le rôle de la Cour constitutionnelle est passif. Cela signifie que la Cour constitutionnelle ne peut commencer à travailler que lorsqu'il y a une demande soumise par les parties. Dans ce contexte, le rôle de la société civile devient une partie importante, pour réaliser le renforcement de la constitution comme la norme fondamentale la plus élevée dans l'état.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a été saisie de deux affaires liées au thème de la présente discussion, à savoir le réexamen de la loi sur "la ratification de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est", qui a été ratifiée par la loi n° 38 de 2008, et le réexamen de la loi n° 24 de 2000 sur les traités internationaux.

Dans l'affaire du contrôle judiciaire de la loi concernant "la ratification de la Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est" ratifiée par la loi n° 38 de 2008, la demande a été soumise par 11 (onze) requérants, dont 8 (huit) requérants issus d'organisations de la société civile et 3 (trois) autres requérants qui étaient des citoyens individuels. Dans la demande, il y a au moins deux questions principales examinées par le pétitionnaire. La

première est liée à 1) si la Cour Constitutionnelle a l'autorité pour examiner un produit de loi dont le matériel est le résultat de la ratification comme réglé dans la préparation des accords internationaux ; 2) si la Cour Constitutionnelle a l'autorité pour examiner la loi dans le contexte de la loi de ratification, alors la question est si la Cour Constitutionnelle a l'autorité supplémentaire pour examiner matériellement le produit de l'accord international.

Bien que dans cette affaire, la Cour constitutionnelle ait rejeté la requête des requérants, la chose la plus importante est que la Cour constitutionnelle a déclaré avoir l'autorité pour mener un examen judiciaire d'une loi de ratification. Car explicitement, l'autorité de la Cour constitutionnelle dans la conduite d'un "contrôle judiciaire" est d'examiner une loi contre la Constitution de 1945. Cela signifie qu'il n'est pas impossible qu'un jour la Cour constitutionnelle prenne des mesures ou des dispositions pour annuler une loi issue de la ratification, au motif que, tant sur le plan formel que matériel, cette loi est contraire à la Constitution de 1945.

Dans le cas du contrôle judiciaire de la loi n° 24 de 2000 concernant les traités internationaux, une autre requête a été soumise par 9 (neuf) organisations de la société civile et 5 (cinq) citoyens individuels qui étaient des producteurs de sel. Dans la requête, les pétitionnaires soulèvent plusieurs questions juridiques, à savoir **1) L'article 2** concerne spécifiquement la phrase, "avec l'approbation de la Chambre des représentants" qui a été modifiée en "consultation avec la Chambre des représentants" ; **2) L'article 9** paragraphe (2) concerne spécifiquement la phrase, "ratification des accords internationaux par la Chambre des représentants", qui selon le pétitionnaire aurait dû utiliser la phrase, "approbation des traités internationaux par la Chambre des représentants" ; **3) L'Article 10** est spécifiquement lié à, "les accords internationaux qui peuvent être ratifiés par la loi ont été limités comme réglementé dans l'Article 10," même si les accords internationaux qui ont un impact sur la vie des gens ne sont pas limités aux dispositions comme réglementé dans l'Article 10. Les dispositions en question réglementent a) les problèmes de politique, de paix, de défense et de sécurité de l'État ; b) les modifications du territoire ou la détermination des limites du territoire de la République d'Indonésie ; c) la souveraineté ou les droits souverains de l'État ; d) les droits de l'homme et l'environnement ; e) l'établissement de nouvelles règles juridiques ; f) les prêts et/ou subventions étrangers.

Après que la Cour constitutionnelle ait examiné la pétition, écouté les informations du gouvernement et de la Chambre des représentants en tant que législateurs, et écouté le témoignage d'expert soumis par le pétitionnaire ainsi que par le gouvernement et la Chambre des représentants, la Cour a accordé la pétition, en particulier concernant l'article 10 en donnant les considérations suivantes.

"Les développements qui se produisent dans les relations internationales sont de plus en plus intenses ; rendant les membres de la communauté internationale de plus en plus dépendants les uns des autres pour satisfaire leurs besoins, dans les limites du raisonnement raisonnable, cela affectera grandement les intérêts nationaux de l'Indonésie. Dans une telle interdépendance, il est très possible que des choses qui, dans le passé, n'avaient pas beaucoup d'impact sur les intérêts et les besoins nationaux de l'Indonésie, aient à l'avenir de sérieux impacts. Par conséquent, si l'on considère attentivement la flexibilité suffisante pour que le Président puisse exercer efficacement ses fonctions gouvernementales, la formulation des normes contenues dans l'article 10 ne sera pas en mesure de répondre aux besoins, et l'incapacité de répondre à ces besoins n'est pas simplement une question technico-administrative mais est directement liée à l'accomplissement du mandat constitutionnel. En conséquence, la Cour constitutionnelle croit que l'argument du requérant, particulièrement en ce qui concerne l'article 10, est fondé en droit".

Invités de marque,

La justice et la paix dans le monde ou dans un pays ne peuvent être réalisées que si la réalisation des droits constitutionnels des citoyens ou des droits de l'homme est optimale. En outre, l'appréciation et le respect mutuel de la souveraineté d'un pays se font de manière équilibrée.

Par conséquent, en plus des exemples des deux cas ci-dessus, l'autorité de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits constitutionnels des citoyens devient un élément important à remplir. Car sans l'accomplissement et la protection des droits constitutionnels des citoyens, il ne sera pas possible de réaliser une vie juste, et sans une vie

juste pour chaque citoyen, il est impossible de réaliser la paix, tant pour la survie de la vie d'un pays que pour la vie pacifique de toutes les nations du monde.

Enfin, pour conclure ce discours, je voudrais vous remercier pour l'opportunité et l'honneur qui ont été donnés à la Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie d'accueillir le 5ème Congrès de la WCCJ dans cette honorable enceinte. J'espère que les relations et la coopération exceptionnelles qui ont été établies entre les pays, les autres Cours constitutionnelles et les institutions équivalentes dans le monde entier pourront continuer à prospérer et à se développer à l'avenir.

Billahi Taufik wal Hidayah.

Wassalamu'alaikum Warahmatullahi Wabarakatuh.

Que Dieu nous bénisse tous.